

**DECISION N° 2023-1-ACCA****Décision de refus de modification du territoire de l'Association Communale de Chasse  
Agréée de VIGNEUL SOUS MONTMEDY**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIGNEUL SOUS MONTMEDY,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VIGNEUL SOUS MONTMEDY,

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par l'indivision W. Représentée par Mme W. M-D, Mme W. J et Mr W. R A en date du 20 janvier 2023, sur des terrains dont elle détient les droits de chasse et des terrains en pleine propriété

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de VIGNEUL SOUS MONTMEDY le 26 janvier 2023 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

Vu la réponse du Président de l'ACCA de VIGNEUL SOUS MONTMEDY du 1<sup>er</sup> février 2023

Considérant l'absence de réponse de Mr le Préfet à la demande d'opposition de Mr W. pour les mêmes parcelles en date du 2 novembre 1976 valant refus de sa demande.

Considérant que nous n'avons pas connaissance de toute forme de recours à ce refus,

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

Considérant le fait que l'association de propriétaires n'a pas apporté la preuve d'une existence reconnue au moment de la création de l'ACCA de VIGNEUL SOUS MONTMEDY (article L.422-18 du Code de l'Environnement),

**DECIDE**

**Article 1** – De ne pas donner une suite favorable à la demande d'opposition cynégétique de l'indivision W. concernant les parcelles suivantes sur la commune de VIGNEUL SOUS MONTMEDY :

- B 301 à 311 – 314 à 324 - 326 à 333 – 330 bis

**Pour une superficie totale de 5 Ha 41 a 94 ca.**

**Article 2** – Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant

et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

En cas de regroupement de propriétaires, l'opposition n'est valable que si l'association dont il est question a une existence reconnue lors de la création de l'ACCA (déclaration en Préfecture et publication au JOAFE). En l'espèce, cette condition n'étant pas remplie, la demande est irrecevable.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4** – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 14 avril 2023

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

  
Hervé VUILLAUME  
Signature